



REGLEMENT ET TARIF

DES COMMUNES DE GIVISIEZ ET GRANGES-PACCOT

RELATIFS AU CIMETIERE DE GIVISIEZ

Les assemblées communales de Givisiez et de Granges-Paccot

v u

- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (la loi sur la santé),
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté),
- la convention intercommunale du cercle d'inhumation, passée le 29 octobre 2009 entre les conseils communaux de Givisiez et Ganges-Paccot,

édicte nt :

a) Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de Givisiez (ci-après : le cimetière), lieu officiel d'inhumation des communes de Givisiez et de Granges-Paccot formant paroisse catholique-romaine (ci-après : la paroisse) et cercle d'inhumation (ci-après : le cercle d'inhumation).

Article 2

Organes

Les organes du cercle d'inhumation sont :

- le conseil communal de Givisiez



- la commission du cimetière
- l'administrateur du cimetière.

Article 3

Conseil communal

- ¹ Le conseil communal de Givisiez (ci-après : le conseil communal) exerce les tâches d'organisation, de surveillance et de police du cimetière.
- ² Il nomme les membres de la commission du cimetière, sur proposition des autorités qu'ils représentent.
- ³ L'administration communale de Givisiez tient les comptes du cercle d'inhumation, lesquels sont intégrés dans les comptes communaux.

Article 4

Commission du cimetière

- ¹ La commission du cimetière (ci-après : la commission) est composée de 5 membres. Les communes de Givisiez et de Granges-Paccot ainsi que la paroisse, cette dernière avec voix consultative, y ont chacune au moins un représentant.
- ² Les membres de la commission sont nommés pour la période administrative générale, sont rééligibles et rémunérés par l'autorité qu'ils représentent.
- ³ La commission s'organise elle-même. Elle élit en son sein son président, conseiller communal à Givisiez, et l'administrateur du cimetière.
- ⁴ La commission gère le cimetière et exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.

Article 5

Administrateur du cimetière

- ¹ L'administrateur du cimetière (ci-après : l'administrateur) exécute les tâches qui lui sont confiées par un cahier des charges ou par la commission.
- ² En particulier, il tient à jour un fichier des inhumations, mentionnant pour chacune d'elles :
 - le nom et le prénom de la personne décédée
 - son année de naissance et la date du décès
 - le statut de la sépulture, son numéro et sa validité dans le temps
 - l'adresse de la succession responsable (ci-après : la succession)
 - l'entreprise de pompes funèbres chargée des formalités d'inhumation



- les taxes facturées.

³ Il prend, sous réserve des voies de droit exercées dans les trente jours, les décisions dont la compétence lui a été déléguée par la commission.

Chapitre II: CIMETIERE

Article 6

Destination

b) Le cimetière de Givisiez sert à l'inhumation :

- de personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de Givisiez ou de Granges-Paccot,
- de personnes domiciliées et décédées hors du territoire de Givisiez et de Granges-Paccot, dont le transfert au cimetière de Givisiez est autorisé par le Préfet de la Sarine : il est alors exigé un droit d'entrée.

Article 7

Secteurs

Le cimetière est divisé en secteurs, dans lesquels les sépultures sont réparties comme suit :

Secteur 1 (pourtour de l'église)

- cimetière historique des membres de la famille d'Affry
- sépultures gratuites des anciens curés de Givisiez et Granges-Paccot
- concessions payantes dans les caveaux de famille existants
- aucune nouvelle sépulture si ce n'est dans des tombes concessionnées existantes pour des membres de la famille en ligne directe.

Secteur 2 (agrandissement 1940)

- réservé aux congrégations religieuses ayant été établies dans la paroisse
- aucune nouvelle sépulture si ce n'est dans des tombes concessionnées existantes pour des membres de la famille en ligne directe.

Secteur 3 (agrandissement 1960)

- tombes concessionnées renouvelables, à simple ou double largeur, simple ou double profondeur
- tombes à la ligne d'enfants de moins de 10 ans.

Secteur 4 (agrandissement 1980)



	<ul style="list-style-type: none">• tombes à la ligne• tombes concessionnées renouvelables, à simple ou double profondeur• tombes cinéraires• mur pour concessions cinéraires. <p><u>Secteur 5</u> (agrandissement 2000)</p> <ul style="list-style-type: none">• tombes à la ligne• tombes concessionnées renouvelables, à simple ou double profondeur• tombes cinéraires• mur pour concessions cinéraires• jardin du souvenir.
<p><i>Durée des sépultures</i></p>	<p>Article 8</p> <p>A l'exception des tombes du cimetière historique, de celles des anciens curés de Givisiez et Granges-Paccot, de celles des congrégations religieuses et du dépôt de cendres dans le jardin du souvenir, la durée de toutes les sépultures est limitée dans le temps.</p>
<p><i>Tombes à la ligne</i></p>	<p>Article 9</p> <p>¹ Une tombe à la ligne, gratuite, ne peut contenir qu'un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.</p> <p>² La durée des tombes à la ligne est fixée à vingt ans.</p> <p>³ Les tombes à la ligne sont obligatoirement désaffectées au terme des vingt ans. L'avis de désaffectation est publié dans la Feuille officielle et notifié à la succession, dans la mesure où l'adresse de celle-ci est connue de l'administrateur.</p>
<p><i>Tombes concessionnées</i></p>	<p>Article 10</p> <p>¹ Les tombes concessionnées, payantes, sont accordées au moment du décès, sur requête expresse de la succession et dans la mesure des places disponibles dans les secteurs autorisés.</p> <p>² Une tombe concessionnée peut être utilisée pour deux corps superposés, de personnes de la même famille en ligne directe, à condition que le premier corps soit placé à une profondeur de 240 cm.</p> <p>³ La durée des tombes concessionnées est fixée à vingt ans et peut être renouvelée pour des périodes de vingt ans, aux conditions en vigueur au</p>



moment de leur échéance. Le droit de renouvellement n'est accordé qu'au conjoint et aux descendants au premier degré.

- 4 Lors de l'ensevelissement du deuxième corps dans une tombe concessionnée à double profondeur, la durée de celle-ci est prolongée jusqu'à atteindre vingt ans pour le deuxième corps. La taxe de renouvellement est perçue proportionnellement.
- 5 Les tombes concessionnées non renouvelées sont désaffectées au terme des vingt ans dès le dernier ensevelissement. L'avis de désaffectation est publié dans la Feuille officielle et notifié à la succession, dans la mesure où l'adresse de celle-ci est connue de l'administrateur.

Article 11

Caveaux

Aucun nouveau caveau de famille ne peut être aménagé. Les droits acquis aux caveaux existants demeurent réservés.

Article 12

Tombes cinéraires

- 1 Une tombe cinéraire, gratuite, peut contenir au maximum deux urnes, contenant les cendres de personnes de la même famille en ligne directe.
- 2 La durée des tombes cinéraires est limitée à vingt ans.
- 3 Les tombes cinéraires sont obligatoirement désaffectées au terme des vingt ans et, sauf instructions contraires de la succession, les cendres versées au jardin du souvenir. L'avis de désaffectation est publié dans la Feuille officielle et notifié à la succession, dans la mesure où l'adresse de celle-ci est connue de l'administrateur.
- 4 Une urne peut être placée dans une tombe existante de la famille. Ce dépôt, gratuit, ne donne droit à aucune prolongation de la validité de la tombe.

Article 13

Concessions cinéraires dans le mur

- 1 Les concessions cinéraires, payantes, sont accordées au moment du décès, sur requête expresse de la succession et dans la mesure des places disponibles dans le mur.
- 2 Une concession cinéraire peut contenir au maximum deux urnes, contenant les cendres de personnes de la même famille en ligne directe.



³ La durée des concessions cinéraires est limitée à vingt ans.

⁴ Les concessions cinéraires sont obligatoirement désaffectées au terme des vingt ans et, sauf instructions contraires de la succession, les cendres versées au jardin du souvenir. L'avis de désaffectation est publié dans la Feuille officielle et notifié à la succession, dans la mesure où l'adresse de celle-ci est connue de l'administrateur.

Article 14

Jardin du souvenir

¹ Le dépôt de restes cinéraires dans le jardin du souvenir est anonyme et gratuit.

² L'administrateur ne tient aucun fichier des personnes décédées dont les cendres sont versées au jardin du souvenir. Il garde la confidentialité sur l'identité de ces défunt(e)s.

Article 15

Police

¹ Le cimetière est ouvert au public et placé sous sa protection.

² L'ordre, la décence et la tranquillité sont respectés dans son enceinte. Il est interdit d'y laisser des animaux domestiques ou d'élevage en liberté.

³ Défense est faite d'endommager les tombes, les urnes, les monuments, les fleurs et plantes d'ornement, les installations diverses et les œuvres d'art.

Chapitre III: PROCEDURE D'INHUMATION

Article 16

Annonce

Le décès est annoncé immédiatement à l'administrateur par la succession, respectivement les pompes funèbres, sitôt que le cimetière de Givisiez est défini comme lieu d'inhumation.

Article 17

Préparation

L'administrateur fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci. Il coordonne avec la succession, respectivement les pompes funèbres, et le fossoyeur la date et l'heure de l'ensevelissement.



Article 18

Fossoyeur

- ¹ Le fossoyeur creuse les tombes, selon les instructions de l'administrateur.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture et dispose les fleurs.
- ³ Le cercle d'inhumation prend en charge les frais du fossoyeur lors d'ensevelissements de personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de Givisiez ou de Granges-Paccot.

c) Article 19

Monuments

- ¹ La pose d'un monument est recommandée sur chaque tombe. La fourniture et la pose du monument sont à la charge de la succession.
- ² La pose d'un monument est soumise à l'autorisation écrite de l'administrateur. La demande est adressée au moins trente jours avant la date prévue pour la pose, accompagnée d'un projet dessiné à l'échelle 1:10 qui mentionne les inscriptions prévues.
- ³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu qu'onze mois au moins après l'inhumation. Elle est annoncée la veille au plus tard à l'administrateur et n'est pas autorisée les dimanches, les jours de fêtes générales, en période de gel et par mauvais temps. Le monument est posé selon les instructions de l'administrateur.
- ⁴ Tout nouveau monument posé sur une tombe à la ligne ou concessionnée respecte les dimensions suivantes :

Tombe d'adulte

- hauteur 900 à 1200 mm
- largeur 700 mm
- épaisseur 100 à 350 mm

Tombe d'enfant

- hauteur 700 à 900 mm
- largeur 500 mm
- épaisseur 100 à 200 mm

- ⁵ Les tombes cinéraires sont dotées d'une plaque inclinée, aux dimensions



suivantes :

- largeur 500 mm
- profondeur 400 mm
- épaisseur 80 à 100 mm

⁶ Seuls la pierre naturelle et le fer forgé sont admis pour les monuments. Les décors en bronze ou matériaux similaires et les sculptures en bois sont autorisés, pour autant qu'ils ne sortent pas du gabarit réglementaire.

⁷ Le prénom et le nom de la ou des personnes inhumées ainsi que leurs années de naissance et de décès figurent en principe sur le monument. Toute autre inscription ou illustration est soumise à l'autorisation expresse de l'administrateur.

⁸ Dans les secteurs 4 et 5, chaque tombe à la ligne ou concessionnée peut recevoir une vasque à fleurs d'un diamètre d'ouverture compris entre 350 et 400 mm. Les bordures et entourages n'y sont pas admis.

*Plaques
métalliques
gravées*

⁹ Les niches des concessions cinéraires dans le mur sont fermées au moyen d'une plaque métallique gravée, selon un modèle uniforme. Cette plaque est commandée à un fournisseur par le cercle d'inhumation et son coût facturé à la succession.

¹⁰ Le prénom et le nom de la ou des personnes incinérées ainsi que leurs années de naissance et de décès figurent en principe sur la plaque métallique gravée. Toute autre inscription ou illustration est soumise à l'autorisation expresse de l'administrateur.

Chapitre IV: ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 20

Tombes

¹ La responsabilité, l'entretien de la tombe et sa décoration florale incombent à la succession.

² Le cercle d'inhumation pourvoit à l'entretien des allées et du pourtour des tombes, notamment des surfaces engazonnées.

Article 21

Monuments

¹ Le monument appartient à la succession, est entretenu par elle et placé sous sa responsabilité.



- ¹ A l'échéance de la sépulture et à première réquisition de l'administrateur, la succession enlève le monument.
- ² Le cercle d'inhumation dispose des monuments qui n'ont pas été enlevés dans le délai de trois mois dès la réquisition.

Article 22

Mur cinéraire

- ¹ Le cercle d'inhumation assure la décoration florale au pied du mur cinéraire. Tout dépôt de fleurs, de plantes et d'objets divers par des particuliers y est interdit.
- ² Là où des espaces sont prévus à cet effet dans le mur, les proches des défunts peuvent déposer et entretenir des décorations florales naturelles. Le dépôt d'objets de faibles dimensions y est toléré, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la dignité du lieu.

Chapitre V: TARIF

Article 23

Droit d'inhumation

- ¹ Le droit d'inhumation est fixé comme suit, par personne inhumée :

• tombe à la ligne	20 ans	gratuit
• tombe concessionnée	20 ans	CHF 200.-
• tombe cinéraire	20 ans	gratuit
• concession cinéraire	20 ans	CHF 50.-
- ² Le droit d'inhumation est facturé à la succession dans les trente jours qui suivent l'inhumation. Le paiement a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 24

Droit de renouvellement

- ¹ Le droit de renouvellement d'une tombe concessionnée est fixé comme suit, par personne inhumée :

• premier renouvellement	20 ans	CHF 300.-
• renouvellements suivants	20 ans	CHF 500.-
- ² Le droit de renouvellement est facturé à la famille durant l'année



d'échéance de la concession. Le paiement a lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la facture.

- ³ Le non paiement du droit de renouvellement d'une concession à l'échéance de la facture entraîne la désaffectation de la tombe concessionnée.

Article 25

Droit d'entrée

- ¹ Le droit d'entrée pour une personne domiciliée et décédée hors du territoire de Givisiez et de Granges-Paccot est fixé à CHF 6'000.-, quel que soit le genre de sépulture choisi hormis le jardin du souvenir.
- ² Lorsque des liens particuliers existent entre la personne décédée et le cimetière de Givisiez ou que celle-ci a vécu plusieurs années à Givisiez ou à Granges-Paccot, la commission peut réduire le droit d'entrée jusqu'à hauteur de CHF 500.- sur demande motivée de la succession.
- ³ Les personnes domiciliées à Chamblieux le 1^{er} janvier 1982, au moment de leur transfert du territoire de Givisiez à celui de Fribourg, sont exonérées du droit d'entrée jusqu'au 31 décembre 2011.
- ⁴ Le droit d'entrée est facturé à la succession dans les trente jours qui suivent l'inhumation. Le paiement a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 26

Droit de pose d'un monument

- ¹ Le droit de pose d'un monument sur une tombe à la ligne, sur une tombe concessionnée ou sur une tombe cinéraire est fixé à CHF 50.-.
- ² Le droit de pose d'un monument est facturé à la succession, respectivement au marbrier, conjointement à l'octroi de l'autorisation. Le paiement a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de la facture, mais au plus tard la veille de la pose du monument.

Chapitre VI : PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 27



Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 15 à 22 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Article 28

*Réclamation
au conseil
communal*

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision.

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 LCo demeure réservé.

Article 29

*Recours
au préfet*

Les décisions sur réclamation, rendues par le conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes, sont sujettes à recours auprès du préfet de la Sarine dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation.

Chapitre VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Concessions

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

Article 31

Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le règlement du cimetière de Givisiez et son tarif du 1^{er} février 1982.



*Entrée
en vigueur*

Article 32

Ce présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Granges-Paccot, le 30 novembre 2009

Le secrétaire :
Jean Perriard

Le Président :
René Schneuwly

Adopté par l'assemblée communale de Givisiez, le 16 décembre 2009

Le secrétaire :
Gérard Steinauer

Le Président :
Michel Ramuz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 mars 2010

La Conseillère d'Etat
Anne-Claude Demierre